COUR DES COMPTES

  -------

SEPTIEME CHAMBRE

  -------

FORMATION PLENIERE

  -------

***Arrêt n° 70633***

CHAMBRE DEPARTEMENTALE D’AGRICULTURE DU HAUT-RHIN

Exercices 2007 à 2011

Rapport n° 2014-363-0

Audience publique du 8 juillet 2014

Lecture publique du 15 septembre 2014

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu le réquisitoire à fin d’instruction de charges n° 2013-44-RQ-DB du 5 juillet 2013 du Procureur général près la Cour des comptes saisissant la septième chambre de la Cour d’une présomption de charge unique soulevée à l’encontre de M. X, agent comptable de la chambre départementale d’agriculture du Haut-Rhin, en fonctions du 30 janvier 2009 au 22 février 2010 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l’article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, dans sa rédaction issue de l’article 90 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;

Vu le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l’article 60 de la loi de finances de 1963 susvisée ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, alors en vigueur ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu les lois et règlements applicables aux établissements publics nationaux à caractère administratif et les textes spécifiques applicables aux chambres d’agriculture ;

Vu l’arrêté du Premier président de la Cour des comptes n° 12-831 du 21 décembre 2014, portant répartition des attributions entre les chambres de la Cour des comptes ;

Vu les comptes 2007 à 2011 de la chambre départementale d’agriculture du Haut-Rhin, ensemble les pièces à l’appui ;

Vu les pièces de mutation des comptables ;

Vu les lettres du 18 juillet 2013 transmettant le réquisitoire du ministère public au comptable concerné et au président de la chambre départementale d’agriculture du Haut-Rhin, ainsi que leurs accusés de réception en date respectivement des 27 et 19 juillet 2013 ;

Vu les lettres du 6 novembre 2013 transmettant un questionnaire au comptable et à l’ordonnateur qui en ont accusé réception, respectivement les 13 et 7 novembre 2013 ;

Vu le rapport n° 2014-363-0 du 9 avril 2014 de M. Jean-François Tricaud, conseiller référendaire ;

Vu les conclusions n° 269 du 5 mai 2014 du Procureur général de la République ;

Vu les lettres du 5 juin 2014, informant les comptables et la direction de l’établissement de la date de l’audience publique, et leurs accusés de réception datés du 6 juin 2014 ;

Entendu, lors de l’audience publique du 8 juillet 2014, M. Jean-François Tricaud en son rapport, M. Yves Perrin, avocat général, en ses conclusions, lecomptable ni le directeur général de l’établissement n’étant ni présents ni représentés ;

Ayant délibéré hors la présence du rapporteur et du ministère public et après avoir entendu M. Jean-Marie Le Méné, conseiller maître, réviseur, en ses observations ;

*Sur la charge unique*

Considérant qu’en matière de recouvrement, les comptables publics doivent exercer des diligences adéquates, complètes et rapides ; que le juge des comptes n’est pas tenu, dans l’appréciation de leur responsabilité, par les décisions administratives d’admission en non-valeur ;

Considérant que l’article R. 622-24 du code de commerce prévoit que « le délai de déclaration fixé en application de l’article L. 622-26 est de deux mois à compter de la publication du jugement d’ouverture au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) » ;

Considérant que la chambre départementale d’agriculture du Haut-Rhin a émis le 10 mars 2009, envers la société « Maison Pierre Sparr et fils », un ordre de recette d’un montant de 1 172,08 € ; que cette société a été déclarée en redressement judiciaire le 24 mars 2009 par jugement publié le 27 mai 2009, procédure convertie en liquidation judiciaire le 4 août 2009 ;

Considérant que si, par lettre du 25 mai 2009, le mandataire judiciaire a avisé l’agent comptable de l’ouverture de la procédure et l’a invité à déclarer la créance de la chambre départementale d’agriculture du Haut-Rhin au passif, cette déclaration n’a été transmise au mandataire que le 17 mai 2010 par Mme Y, comptable successeur ; que le mandataire a indiqué le 31 mai 2010 à la comptable qu’aucune déclaration de créance au nom de la société n’avait été enregistrée ; que c’est la raison pour laquelle Mme Y a établi le 1er juin 2010 une fiche de réserve sur ce dossier ; que l’admission en non-valeur de cette créance éteinte a été prononcée le 17 septembre 2010 ;

Considérant que, selon le réquisitoire susvisé, le délai de déclaration de la créance expirant le 27 juillet 2009, le comptable non-déclarant était forclos à compter de cette date ; qu’en conséquence, ses diligences en vue du recouvrement ne pouvaient être considérées comme adéquates, complètes et rapides et qu’il avait engagé sa responsabilité à ce titre ;

Considérant que le manquement n’est contesté ni par le comptable ni par le président de la chambre départementale d’agriculture du Haut-Rhin qui n’ont répondu ni au réquisitoire ni au questionnaire qui leur ont été adressés ;

Considérant qu’en l’espèce, la date de cessation des paiements avait été fixée au 13 mars 2009 ; qu’ainsi la société n’avait pas été déclarée insolvable à la date de prise en charge de l’ordre de recette ; que l’absence de diligences exercées par M. X a compromis le recouvrement de la créance et que ce manquement a causé un préjudice financier à l’organisme concerné ; qu’il y a donc lieu de constituer M. X en débet de la somme de 1 172,08 €, au titre de l’exercice 2009, augmentée des intérêts de droit à compter du 27 juillet 2013 ;

Par ces motifs,

**DECIDE :**

Article unique : M. X est déclaré débiteur de la chambre départementale d’agriculture du Haut-Rhin de la somme de 1 172,08 €, cette somme portant intérêt au taux légal à compter du 27 juillet 2013, date de notification du réquisitoire.

----------

Fait et jugé à la Cour des comptes, septième chambre, formation plénière, le huit juillet deux mil quatorze. Présents : Mme Ratte, présidente, MM. Jean Gautier, Ravier, Guédon, Le Méné, Le Mer et Mme Coudurier, conseillers maîtres.

Signé : Evelyne Ratte, présidente, et Annie Le Baron, greffière.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d’y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu’ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire général.

**Pour le secrétaire général**

**et par délégation, la greffière principale,**

**Chef du greffe de la Cour des comptes**

**Florence Biot**